

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS363

présenté par

M. Lurton, Mme Meunier, M. Straumann, M. Abad, M. Bazin, M. de Ganay, M. Deflesselles,
M. Grelier, M. Ramadier, Mme Levy et Mme Duby-Muller

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« c) (*nouveau*) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ces lieux d'exercice sont également situés dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au I du L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats d'engagement de service public ont pour objet d'inciter les futurs médecins à s'installer dans des zones en sous-densité médicale. Or, même dans des zones qui ne sont pas considérées comme des zones sous-dotées, les établissements et services sociaux et médico-sociaux peinent à recruter des médecins. L'objet de cet amendement est d'ouvrir le bénéfice de l'exercice médical de praticiens aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.